



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Govern  
de les Illes Balears**

Conselleria d'Educació,  
Cultura i Universitats

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT D'EDUCACIO, CULTURA I UNIVERSITATS DES ILES BALEARES

ET

L'ACADEMIE DE LYON (FRANCE)

EN REGARD DE LA CONVENTION CADRE SIGNEE ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE ET LA REPULIQUE FRANCAISE RELATIVE  
A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROGRAMMES EDUCATIFS, LINGUISTIQUES ET  
CULTURELS.

### Représentées

D'une part, par Maria Núria Riera Martos, Conseillère d'Educacio, Cultura i Universitats , nommée par le décret 8/2014 du 26 septembre du président des Îles Baléares, où se désignent les membres du Gouvernement des Îles Baléares, publié au Butlletí Oficial de les Illes Balears, numéro 130, extraordinaire, du 26 septembre 2014,, dans l'exercice des facultés attribuées par l'article 11 de la loi du 3/2003 du 26 mars, régime de l'Administration juridique de la communauté autonome des îles Baléares

Et, d'autre part, par Madame Françoise Moulin Civil, rectrice de l'Académie de Lyon, chancelière des Universités, nommée rectrice de l'académie de Lyon par le décret du 28 septembre 2012 publié au Journal Officiel de la République française n° 0227 du 29 septembre 2012 et habilitée à conclure le présent accord bilatéral en application de l'accord-cadre conclu le 16 mai 2005 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Considérant les liens profonds, historiques, culturels, sociaux et économiques dans le cadre européen et leur souhait commun d'ouverture vers le sud, vers l'Europe et vers le monde.

Animés par la volonté de partager des expériences et des compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'ouverture européenne et internationale en conformité avec les accords bilatéraux – Accord cadre signé à Madrid le 16 mai 2005 – entre les gouvernements

espagnol et français et entre la Consejería de Educación et le service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Espagne pour la mise en application dudit accord. Et plus particulièrement L'article 4 de cet accord-cadre qui indique que ces programmes seront objet d'accords administratifs spécifiques entre les Communautés Autonomes du royaume d'Espagne et les "Rectorats des Académies".

Considérant pour finir qu'un arrangement administratif sur l'enseignement et la formation professionnels a été conclu le 27 novembre 2013 entre le ministère français de l'éducation nationale et le ministère espagnol de l'éducation, de la culture et des sports.

### **déclarent**

1 – Que l'éducation, la formation et l'ouverture vers l'Europe et le monde de même que l'encouragement à l'apprentissage de deux langues étrangères dans le cadre des directives données par le Conseil de l'Europe pour une période de six ans (2014-2020) occupent un espace privilégié parmi les objectifs fixés par les deux institutions et pour lesquels elles se déclarent compétentes.

2 – Que le renforcement des liens de coopération éducative entre la communauté autonome des îles Baléares et l'académie de Lyon permettra le développement mutuel de connaissances, de compétences et d'harmonisation dans le cadre de l'évaluation, plus particulièrement en ce qui concerne l'apprentissage de l'enseignement des langues dans le Secondaire (établissements d'enseignement général, technologique et professionnel).

3 – Que pour le développement et la multiplication des échanges et des actions de coopération entre la communauté autonome des îles Baléares et l'Académie de Lyon, il est nécessaire de formaliser cette coopération dans le cadre de l'Education, de la formation initiale et continue des professeurs et des agents de l'Education entre les autorités éducatives concernées.

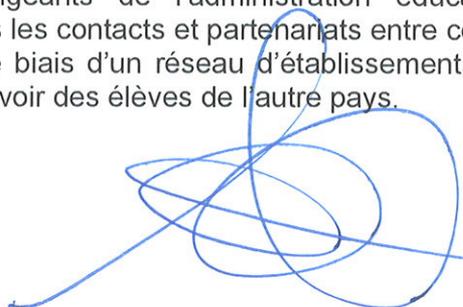
A cette fin et en fonction des éléments déjà mentionnés, elles

### **conviennent de**

#### **1 – Objectifs de l'accord**

1.1. La présente Convention a comme but :

- a) Encourager la collaboration entre leurs différentes institutions et développer la création de projets de coopération pour l'échange d'informations et d'expériences sur différents points, construire et renforcer des relations d'intérêt commun. Dans cette perspective, des projets pédagogiques et culturels bilatéraux et multilatéraux pourraient être mis en place.
- b) Promouvoir et développer l'enseignement et l'apprentissage des langues et des cultures respectives, en facilitant les programmes d'échanges et de visites de groupes d'élèves et de professeurs ainsi que de cadres dirigeants de l'administration éducative. Dans cette perspective, seront fortement encouragés les contacts et partenariats entre collèges et lycées et la réalisation d'échanges d'élèves par le biais d'un réseau d'établissements dans les régions respectives qui seraient disposées à recevoir des élèves de l'autre pays.



Page 2 | 4

- c) Faciliter la présence d'élèves de l'autre pays pour la mise en place de pratiques (projets) ou pour des séjours dans le cadre des Programmes Européens. Dans le cadre de la formation professionnelle initiale, pourraient ainsi être pris en considération l'échange d'élèves effectuant des périodes de formation en milieu professionnel.
- d) Impulser et soutenir la prise de contacts entre les centres qui ont mis en place le programme de double certification Bachillerato-Baccalauréat (Bachibac) afin de procéder à des échanges de documents, de matériels, d'expériences et de bonnes pratiques pour le développement du parcours mixte dans les deux pays.
- e) Etablir et encourager, dans la mesure du possible, les échanges de professeurs de la communauté autonome des îles Baléares et de l'académie de Lyon selon la modalité - poste à poste - qui permet une immersion linguistique, pédagogique et culturelle.
- f) Développer les connaissances linguistiques des professeurs ainsi que leurs pratiques dans l'apprentissage des contenus et des langues étrangères –Enseignement d'une Matière Intégrée à une Langue Etrangère (EMILE) grâce à la mise en place de programmes bilatéraux ou multilatéraux de formation des professeurs et de cours à l'étranger, dans le cadre des programmes éducatifs européens.
- g) Favoriser les échanges d'élèves et de professeurs en Formation professionnelle ainsi que toute action en faveur de la coopération en Formation Professionnelle (visites de cadres concernés par cette voie).
- h) Favoriser l'utilisation des nouvelles technologies, la création d'espaces collaboratifs, l'exploitation de ressources didactiques et de réseaux e-twinning.

1.2. Les conventions spécifiques ou addenda à cette Convention concrétiseront les actions spécifiques à mener et préciseront le financement qui correspond à chacune des parties. La signature de conventions spécifiques est subordonnée à l'existence de fonds appropriés et suffisants.

## **2 - Commission bilatérale de suivi**

Une commission de suivi, composée de quatre membres, est créée. Chacun des signataires désignera deux représentants qui siégeront au sein de cette commission.

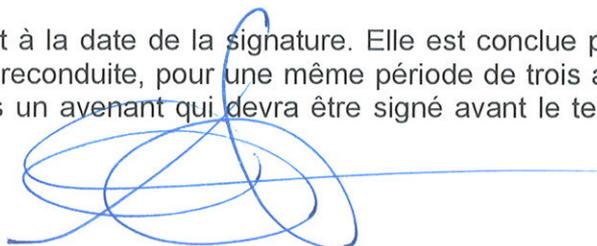
La commission de suivi fixera les priorités et le plan de travail annuel, déterminera les modalités d'application de la présente convention et procédera à l'évaluation des actions menées. Elle s'efforcera de résoudre toutes les difficultés qui pourront naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

La commission de suivi se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an. Elle définira les règles de son fonctionnement.

En application de l'article 4 (cf. supra) de l'accord cadre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements de l'enseignement scolaire des deux Etats, signé à Madrid le 16 mai 2005, la commission bilatérale de suivi sera informée de la présente convention de partenariat.

## **3 – Durée de la convention**

La présente convention de partenariat prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra toutefois être reconduite, pour une même période de trois ans, sur l'accord préalable des parties, formalisé dans un avenant qui devra être signé avant le terme initialement établi.



La présente convention de partenariat pourra être dénoncée, à tout moment, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'achèvement des échanges en cours.

Conformément à ce qui précède, la présente convention de partenariat est signée en deux exemplaires, en langue française et en langue catalane.

A Palma de Majorque, le

20 ABR. 2015

La Consellera d'Educació,  
Cultura i Universitats,

Maria Núria Riera Martos

A Lyon, le 30 mai 2015

La Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des Universités,

Françoise Moulin Civil